

B I L L .

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du cimetière de Montréal, et pour d'autres fins y mentionnées.

Voir page 1063.

A TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour incorporer la compagnie du cimetière de Montréal,*" et de changer le nom de cette compagnie; 5 — A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

Que le nom collectif de la dite compagnie, sera changé en celui de "*compagnie du cimetière de Spring Grove.*" Nom de la compagnie.

II. Et qu'il soit statué, que les syndics de la dite compagnie pourront diviser une portion du dit cimetière en lopins ou lots de terre de forme irrégulière, ayant en superficie moins ou plus de cent pieds, et demander pour ces lots ou lopins de terre un prix proportionné à leur superficie. Les syndics pourront diviser partie du cimetière en lopins.

III. Et qu'il soit statué, que la quatorzième clause et le proviso de la quinzième clause du dit acte seront et sont par le présent abrogés, et au lieu d'iceux, qu'il soit statué, que dans le cas où le dit cimetière ou une partie quelconque d'icelui, serait consacré par une dénomination religieuse possédant des parts dans le dit cimetière, le fait de la consécration ne sera pas censé accorder à la dite dénomination religieuse aucun pouvoir exclusif de juridiction soit spirituelle soit temporelle dans le dit cimetière, sauf les pouvoirs accordés à ces dénominations religieuses en vertu des dispositions de la vingtième clause du dit acte. Abrogation de certaines parties de l'acte d'incorporation.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucune dénomination religieuse n'aura le droit d'élire un syndic, à moins que les membres de cette dénomination n'aient souscrit vingt actions dans le fonds social de la dite compagnie. Droit d'élire des syndics.

V. Et qu'il soit statué, que les biens-fonds de la dite corporation, et les dits lots et morceaux de terre, lorsqu'ils seront transportés à des propriétaires individuels, seront exempts de toute cotisation ou paiement de taxes, et ne seront pas sujets à être saisis ou vendus en exécution de jugement, ni appliqués au paie- Les biens-fonds de la corporation seront exempts de cotisation.